

Distr.
GENERALES/3108
16 octobre 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

LETRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE,
LE 16 OCTOBRE 1953, PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA SYRIE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 2 septembre 1953, les autorités israéliennes ont commencé à effectuer des travaux tendant à modifier le lit du fleuve Jourdain dans le secteur central de la zone démilitarisée. Ces travaux ont pour but de drainer ledit fleuve vers un cours nouveau de manière à ce qu'il puisse couler en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Des mesures militaires entreprises également dans le secteur central de la zone démilitarisée ont accompagné ces agissements. Derrière ledit secteur, une mobilisation partielle a été effectuée.

En procédant de la sorte, les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la Convention d'armistice syro-israélienne et notamment celles prévues à l'article V. Aux termes de ce texte clair et précis, aucune force militaire ne peut stationner dans la zone démilitarisée. Celle-ci doit, au surplus, être administrée par les autorités locales sous la direction du Président de la Commission mixte d'armistice; elle ne relève du contrôle d'aucune des parties en cause. Les autorités israéliennes n'étaient donc pas en mesure d'entreprendre des travaux dans n'importe quel secteur de la zone démilitarisée.

Les travaux en question ont pour effet de priver les riverains du Jourdain de l'eau qui était nécessaire à l'irrigation de leurs terres. L'article V de la Convention d'armistice générale est explicite quant à l'exercice des activités normales par la population de la zone démilitarisée. En privant celle-ci d'un élément essentiel, à savoir l'eau, on la met dans l'impossibilité de continuer à vaquer paisiblement à sa besogne quotidienne.

Le Jourdain sépare la Syrie de la Palestine. Il sert également à irriguer des terres situées en territoire syrien. Les droits des propriétaires syriens riverains sur les eaux du Jourdain sont établis de longue date et n'ont jamais été contestés. Fort malheureusement les propriétaires en question ont également subi les conséquences de l'arbitraire israélien; leurs terres ont été privées de l'eau qui leur revient de droit.

L'article II de la Convention d'armistice prévoit qu'aucune des parties n'est en mesure d'établir à son profit un avantage militaire quelconque. En tendant de modifier le cours du Jourdain, les autorités israéliennes se sont octroyées une supériorité sur le plan militaire que l'article précité prohibe.

Ainsi donc, les autorités israéliennes ont violé les dispositions de la Convention d'armistice générale syro-israélienne en :

1. Portant atteinte aux droits des habitants de la zone démilitarisée;
2. Empêchant les riverains syriens du Jourdain d'irriguer leurs terres par l'utilisation des eaux de ce fleuve;
3. Occupant militairement un secteur de la zone démilitarisée.

Le Gouvernement syrien a porté les faits susmentionnés à la connaissance du général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'organisation de contrôle de la trêve des Nations Unies pour la Palestine. Agissant en qualité de Président de la Commission d'armistice syro-israélienne, le général Vagn Bennike a demandé aux autorités israéliennes d'ordonner l'arrêt des travaux commencés le 2 septembre 1953 dans la zone démilitarisée. Cette décision a été prise conformément aux stipulations du paragraphe C de l'article V de la Convention générale d'armistice. Les autorités israéliennes ont, malgré les termes précis de cette injonction, refusé d'y faire droit.

L'attitude des autorités israéliennes est empreinte d'arbitraire et d'illégalité. Elle constitue une violation flagrante des dispositions de la Convention générale d'armistice syro-israélienne du 20 juillet 1949 en même temps qu'une menace à la paix.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir ordonner la convocation du Conseil de sécurité afin que cette question soit inscrite à son ordre du jour et qu'une décision prompte soit prise en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(Signé) Rafik Asha
Représentant permanent de la Syrie
auprès des Nations Unies

